



2018-05035 21/09/2018

Objet : Peste porcine africaine-recensement
des détenteurs de suidés et des parcs et enclos
de chasse

Destinataire : Ctm

Copie(s) : M.Geiger-Adm Gale

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 19/09/2018

Direction départementale de la protection des
populations

Service de la santé et de la protection animales

Affaire suivie par : R Chenal

Téléphone : 03 57 29 16 20

Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le Préfet de Meurthe et Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Signale

OBJET : Peste Porcine Africaine- recensement des détenteurs de suidés et des parcs et enclos de chasse.

P.J.: Arrêté préfectoral du 14/09/2018

Fiche «PPA. Mesures de biosécurité obligatoires»

Le 14 septembre 2018 les autorités belges ont signalé la découverte de deux sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique.

Afin de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national, une zone d'observation est mise en place par arrêté préfectoral du 14/09/2018 dont une copie est jointe à ce courrier.

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé : *Les maires des communes recensent tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune en distinguant ceux détenant un porc charcutier et les autres détenteurs et communiquent la liste actualisée au directeur départemental en charge de la protection des populations.*

Ainsi, vous veillerez à recenser :

1- tous les détenteurs de porcs domestiques et/ou de sangliers d'élevage **en distinguant** ceux ne détenant qu'un seul suidé de type porc charcutier des autres détenteurs (détenteurs de plus d'un porc charcutier, détenteurs d'un ou plusieurs porcs reproducteurs, détenteurs d'un ou plusieurs sangliers).

2- tous les enclos et parcs de chasse en indiquant s'ils ont une activité commerciale.

La liste devra préciser :

- Pour les détenteurs de suidés : l'identité des personnes, l'adresse postale du détenteur et du lieu de détention, un numéro de téléphone, si possible une adresse mail, le nombre et le type d'animaux détenus (porcs charcutiers, porcs reproducteurs, sangliers).

- Pour les enclos et parcs de chasse : le nom de la ou des personne(s) responsable(s), l'existence ou non d'une activité commerciale, l'adresse postale, un numéro de téléphone et si possible une adresse mail ainsi que le nombre d'animaux.

Je vous serai reconnaissant de faire parvenir cette liste à la DDPP le plus tôt possible et avant le premier octobre 2018.

Vous voudrez bien également procéder à l'affichage en mairie de la fiche relative aux mesures de biosécurité obligatoires et la diffuser auprès des petits détenteurs non professionnels.

La direction départementale de la protection des populations est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous en remercie

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by several loops and a horizontal line at the end.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE ET MOSELLE

ARRÊTE

fixant les mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la peste porcine africaine dans les élevages de suidés

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de MEURTHE ET MOSELLE

Vu l'avis du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Alimentation en date du 14 septembre 2018

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de deux sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique et la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national ;

Sur proposition de la Directrice départementale en charge de la protection des populations de MEURTHE ET MOSELLE en date du 14 septembre 2018.

Article 1^{er} : Zones d'observations

Une zone d'observation renforcée est mise en place dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, constituée des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une zone d'observation est mise en place dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, dans le reste du département.

Article 2 : Recensement des détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage ainsi que des parcs et enclos de chasse

Il est procédé au recensement de tous les détenteurs de porcs domestiques et de sangliers d'élevage, ainsi que des parcs de chasse et enclos de chasse ayant une activité commerciale dans l'ensemble du département. Dans la zone d'observation renforcée, il est procédé au recensement de tous les enclos et parcs de chasse.

Les maires des communes recensent tous les propriétaires ou détenteurs de suidés présents dans leur commune en distinguant ceux détenant un porc charcutier et les autres détenteurs et communiquent la liste actualisée au directeur départemental en charge de la protection des populations.

Article 3 : Suivi rapproché des éleveurs de la zone d'observation

1. Déclaration des signes cliniques suspects

Tout éleveur de porc domestique est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire sanitaire en cas d'observation d'un des signes cliniques suivants : hyperthermie, anorexie, augmentation de la consommation d'eau, ou mortalité supérieure à 5 % des porcs âgés de plus d'un mois sur une période d'un mois maximum.

Dans la zone d'observation renforcée, le seuil de 5 % de mortalité est porté à deux porcs trouvés morts sur une période d'une semaine.

Tout éleveur de sanglier sauvage est tenu de contacter immédiatement son vétérinaire

sanitaire en cas d'observation de mortalités inhabituelles ou de tout autre signe évocateur de peste porcine africaine.

2. Visites des exploitations et enclos de chasse dans la zone d'observation renforcée

Les exploitations d'élevage de suidés (porcs et sangliers) sont visitées par le vétérinaire sanitaire dans un délai maximal de sept jours en vue d'un examen clinique des porcs, et si possible des sangliers, et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE. Les vétérinaires sanitaires contactent les détenteurs de suidés pour lesquels ils sont habilités chaque semaine afin de s'assurer de l'absence des signes cliniques suspects définis au 1. du présent article. Les parcs et enclos de chasse situés dans la zone d'observation renforcée sont visités par un agent de la direction départementale en charge de la protection des populations accompagné en tant que de besoin d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Renforcement des mesures de biosécurité en élevage

Tout détenteur de suidés est tenu de respecter et de faire respecter les mesures de biosécurité suivantes dans chaque site d'élevage porcin tel que défini par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2015 susvisé :

1. Mesures relatives aux entrées de personnes :

- sas à l'entrée du site permettant de revêtir des tenues propres et spécifiques (combinaison, chaussures ou bottes ou surbottes) et un lavage des mains pour toute personne pénétrant sur le site, y compris l'éleveur et ses salariés ;
- interdiction à toute personne étrangère au site d'élevage d'y pénétrer sauf autorisation explicite de l'éleveur et respect des règles de biosécurité. Les personnes ayant été en contact direct ou indirect avec des sangliers ou avec des suidés dans des zones atteintes de PPA ne peuvent pénétrer sur un site d'élevage porcin qu'après un délai minimum 48 heures. Si l'éleveur est également chasseur, il convient de séparer très strictement le matériel et les vêtements utilisés pour la chasse de ceux utilisés pour l'élevage ;
- si une personne pénètre sur le site d'élevage, l'éleveur est tenu de mettre à sa disposition une tenue et des bottes propres.

2. Mesures relatives à la circulation des véhicules :

- l'éleveur définit un flux entrée / sortie sur le site d'exploitation pour les véhicules. Tout véhicule, s'il est amené à pénétrer sur le site d'élevage, doit respecter ce flux entrées / sorties ;
- le matériel doit être livré à l'extérieur du lieu où sont hébergés les suidés
- le chauffeur ne doit pas pénétrer dans les couloirs des bâtiments ni dans les salles contenant des animaux ni dans des salles de production vides, nettoyées et désinfectées ;

3. Mesures de nettoyage désinfection et dératisation :

- nettoyage-désinfection du matériel lorsque celui-ci est commun à plusieurs sites d'élevage, avant chaque changement de site ;

- mesures de dératisation en continu et de nettoyage-désinfection des salles d'élevage entre deux bandes et des couloirs de circulation après chaque transfert d'animaux ;
- le quai et l'aire de stockage pour l'embarquement des porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque départ d'animaux ;
- L'utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'exploitation est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation des virus de la PPA.

4. Alimentation et abreuvement des animaux :

- Aucune nourriture à base de porc ou de sanglier ne doit être introduite dans un site d'élevage. Cette interdiction doit être signifiée à toute personne intervenant sur le site d'élevage.

L'utilisation d'eau de surface pour l'abreuvement des porcs est interdite, sauf si elle est préalablement assainie par un traitement assurant l'inactivation des virus de la PPA.

5. Prévention des contacts avec la faune sauvage :

- absence de contact possible entre les suidés domestiques et les sangliers sauvages avec, pour les élevages plein-air, des clôtures étanches conformément à l'annexe 4 de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073. Tout élevage situé en zone d'observation renforcée et ne respectant pas cette disposition sera placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) avec interdiction de sortie de ses suidés excepté pour l'envoi direct à l'abattoir.

Si les personnes en tenue d'élevage ou les porcs transitent entre les bâtiments d'élevage par des zones extérieures, des dispositifs doivent empêcher le passage potentiel de sanglier.

- litière et paille entreposées à l'abri des cadavres ou de sangliers.

6. Gestion des introductions d'animaux et des cadavres

- l'introduction d'animaux autres que des suidés est interdite.
- le bac d'équarrissage est placé à l'extrémité de l'exploitation en bord de route. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, l'éleveur se lave les mains à l'eau et au savon (sauf si port de gants jetables), nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, le cas échéant, pour transporter les cadavres.

Article 5 : Mesures concernant les véhicules de transport

Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de suidés ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple aliments, fumiers, lisiers, etc.) doit faire l'objet d'un nettoyage-désinfection complet, après toute livraison, sans utilisation d'eau recyclée ou de surface.

Il est interdit au chauffeur de pénétrer dans les couloirs des bâtiments et dans les salles contenant des animaux, et les salles de production vides, nettoyées et désinfectées.

Article 6 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, la directrice de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle et affiché dans les communes concernées.

A NANCY, le 14 septembre 2018

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape followed by a vertical line and a horizontal line at the bottom, resembling the initials 'L'.

ANNEXE 1 Liste des communes de la zone d'observation renforcée

54011 ALLONDRELLE-LA-MALMAISON
54049 BASLIEUX
54056 BAZAILLES
54067 BEUVEILLE
54081 BOISMONT
54096 BREHAIN-LA-VILLE
54118 CHARENCY-VEZIN
54127 CHENIERES
54134 COLMEY
54137 CONS-LA-GRANDVILLE
54138 COSNES-ET-ROMAIN
54149 CRUSNES
54151 CUTRY
54172 DONCOURT-LES-LONGUYON
54178 EPIEZ-SUR-CHIERS
54194 FILLIERES
54212 FRESNOIS-LA-MONTAGNE
54234 GORCY
54236 GRAND-FAILLY
54254 HAUCOURT-MOULAINE
54261 HERSERANGE
54270 HUSSIGNY-GODBRANGE
54290 LAIX
54314 LEXY
54321 LONGLAVILLE
54322 LONGUYON
54323 LONGWY
54367 MEXY
54378 MONTIGNY-SUR-CHIERS
54382 MONT-SAINT-MARTIN
54385 MORFONTAINE
54412 OTHE
54420 PETIT-FAILLY
54428 PIERREPONT
54451 REHON
54476 SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
54485 SAINT-PANCRE
54493 SAULNES
54514 TELLANCOURT
54521 THIL
54525 TIERCELET
54537 UGNY
54568 VILLE-AU-MONTOIS
54572 VILLE-HOUDLEMONT
54574 VILLERS-LA-CHEVRE
54575 VILLERS-LA-MONTAGNE
54576 VILLERS-LE-ROND
54580 VILLERUPT
54582 VILLETTE
54590 VIVIERS-SUR-CHIERS

PESTE PORCINE AFRICAINE

MESURES DE BIOSÉCURITÉ OBLIGATOIRES

Mesures de biosécurité à appliquer immédiatement dans vos élevages

Interdiction stricte de laisser entrer dans votre exploitation toute personne ou véhicule extérieurs à l'élevage sauf autorisation de votre part et dans le respect des mesures d'hygiène.
NB : il est impératif de tenir un registre des entrées/ sorties des personnes et de notifier tout mouvement de porcin.

Disposer d'un sas sanitaire à l'entrée de tous vos bâtiments d'élevage permettant un changement complet de tenue et un lavage des mains.

Tout intervenant extérieur devra disposer d'une tenue à usage unique et de bottes nettoyées et désinfectées.
NB : les personnes susceptibles d'avoir été en contact direct ou indirect avec des sangliers ou des exploitations atteintes de peste porcine africaine ne doivent pas être admises dans votre exploitation dans les 48 h suivant le contact à risque.

Interdiction stricte de donner des déchets de cuisine aux porcs de votre élevage.

Le matériel (dont la semence) est livré dans la partie externe du sas et non à l'intérieur des bâtiments.

Si du matériel est utilisé en commun à plusieurs sites d'élevage, il est nettoyé et désinfecté avant chaque changement d'exploitation.

Faire en sorte d'empêcher tout contact entre les porcs et les sangliers notamment par des systèmes de clôtures étanches ou des courettes > 1,5 m.

Placer vos bacs d'équarrissage à l'extrémité de l'exploitation en bord de route.

Appliquer avec rigueur des mesures de dératisation et de nettoyage/désinfection de vos bâtiments entre deux bandes.

Les litières/paille sont entreposées à l'abri des sangliers et à distance de la zone de stockage des cadavres.

Le quai et l'aire de stockage pour l'embarquement des porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque départ d'animaux.

Mesures concernant le transport d'animaux

Les véhicules qui entrent sur le site d'exploitation doivent respecter un circuit défini par vos soins.

Après toute tournée en élevage, les véhicules doivent faire l'objet d'un nettoyage/désinfection.

EN CAS DE SUSPICION DE PESTE PORCINE AFRICAINE DANS VOTRE ÉLEVAGE

Quel sont les signes d'alerte ?

Perte d'appétit, apathie, hyperthermie > à 40°C, augmentation de la consommation d'eau, apparition de rougeurs sur la peau des animaux notamment sur les oreilles et l'abdomen.

2 animaux âgés de plus d'un mois, morts dans le même lot, en une semaine.

Quoi faire ?

Prévenir sans délai votre vétérinaire sanitaire.

Interdire immédiatement tout mouvement de personnes ou d'animaux dans votre exploitation.

<http://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir>

<https://www.ifip.asso.fr/fr>

